



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ MAUSER FRANCE S.A.S. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, zone industrielle du moulin blanc, rue du champ des oiseaux**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-28, R512-31, R512-45 ;

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 autorisant la Société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES S.A. à exploiter à SAINT-AMAND-LES-EAUX, une unité de fabrication et de maintenance de conteneurs industriels ;

VU la lettre préfectorale du 13 mai 2004 donnant acte à la Société MAUSER FRANCE S.A.S. de l'absorption de la Société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES S.A. à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à la valeur limite d'émission en DCO et du 11 octobre 2002 relatif à la situation administrative du site ;

VU les documents de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries du traitement de surface des métaux et des matières plastiques dit « BREF STM », et dans les industries du traitement de déchets dit « BREF WT » ;

VU le bilan de fonctionnement fourni le 21 février 2007 par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU le rapport en date du 21 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont il ressort que l'analyse du bilan de fonctionnement susvisé montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 septembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Société MAUSER FRANCE S.A.S., dont le siège social est 1/3 rue de la Poterie, B.P. 232, 93523 SAINT-DENIS CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé Zone Industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux, B.P. 20164, 59733 SAINT-AMAND-LES-EAUX.

### **ARTICLE 2 – MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 3 – ACTES ANTERIEURS**

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

<b>Référence de l'acte</b>	<b>Articles</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 1997	8.4.2 8.4.3 19.2.4
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 <sup>er</sup> août 2002	TOUS

## ARTICLE 4 – EAU

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (°C)	pH
Rejet n°1	< 30	6,5 < pH < 9
Rejet n°2	< 30	6,5 < pH < 9
Rejet n°3	< 30	6,5 < pH < 9

Le rejet n°2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/L)	Flux journalier (kg)
MES		
<i>jusqu'au 31/10/2010</i>	50	1,75
<i>à compter du 01/01/2011</i>	30	1,05
CN (aisément libérables)	0,1	0,0035
F	15	0,525
Azote global	30	1,05
P	10	0,35
DCO		
<i>jusqu'au 31/10/2010</i>	2500	88
<i>à compter du 01/01/2011</i>	2000	70
HCT	5	0,175
AOX	5	0,175
Tributyl-phosphate	4	0,14

Métaux	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/L)	Flux journalier (g)
Ag	0,5	17,5
Al	5	175
As	0,1	3,5
Cd	0,2	7
Cr VI	0,1	3,5
Cr III	2	70
Cu	2	70
Fe	5	175
Hg	0,05	1,75
Ni	2	175
Pb	0,5	35
Sn	2	70
Zn	3	175

## **ARTICLE 5 – AIR**

### **5.1 – Ateliers de traitement de surfaces**

Les effluents issus de l'aspiration des baigns de décapage doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Valeurs sur gaz secs</i>	<b>Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Flux journalier (kg)</b>
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5
HF exprimé en F	2	2
Cr total	1	1
Cr VI	0,1	0,1
Ni	5	5
CN	1	1
Alcalins exprimés en OH	10	10
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	100	-
SO <sub>2</sub>	100	-
NH <sub>3</sub>	30	30

### **5.2 – Composés organiques volatils (COV)**

L'exploitant réalise, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à ses émissions de composés organiques volatils. Cette étude comprendra a minima :

- l'inventaire des produits entrants contenant des COV, les types et les quantités de COV en jeu ;
- l'identification des phases de process susceptibles de générer des émissions de COV ;
- l'identification des types de COV émis et les flux associés selon les critères suivants :
  - COV non méthaniques totaux,
  - COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
  - COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ;
- une quantification des émissions canalisées et des émissions diffuses en COV ;

- les performances des installations de traitement ;
- le cas échéant, les moyens envisagés et les délais nécessaires pour diminuer les émissions de COV, sur la base des meilleures technologies disponibles.

Il sera tenu compte des flux de COV potentiellement générés par la future activité de « re-bottling ». Les conclusions de l'étude seront intégrées dans le dossier de demande de modification déposé en application de l'article R512-33 du code de l'environnement pour cette nouvelle activité.

## **ARTICLE 6 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit **avant le 30 juin 2017**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

## ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MAUSER FRANCE S.A.S. et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

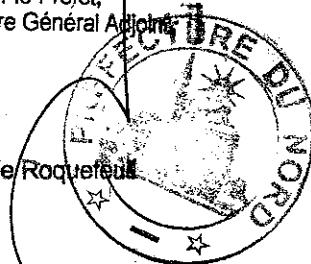
FAIT à LILLE, le 26 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquetaillade



P. J. : 1 annexe

## **Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles**

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.